



Arrêté relatif à l'ouverture des inscriptions à l'examen en vue de la délivrance d'une certification complémentaire, au titre de la session 2024, pour les personnels enseignants dans les secteurs disciplinaires suivants :

- Français langue seconde
- Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique
- Langues et cultures de l'Antiquité : option latin, option grec
- Les Arts : option cinéma et audiovisuel ou danse ou histoire de l'art ou théâtre ou arts du cirque
- Enseignement en langue des signes française

**Le Recteur de la région académique de La Réunion,
Recteur de l'académie de La Réunion**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

Arrête :

Article 1 : Le registre des inscriptions à l'examen en vue de la délivrance d'une certification complémentaire, au titre de la session 2024, est ouvert dans l'académie de La Réunion : **du lundi 2 octobre 2023 à partir de 12 h (heure Métropole) au mardi 31 octobre 2023, 12 h (heure Métropole).**

Les dates d'ouverture de la période d'inscription étant impératives, aucune dérogation ne sera accordée quel que soit le motif invoqué.

Les inscriptions s'effectuent uniquement sur l'application Cyclades :
<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/>

Article 2 : La date limite de dépôt du rapport dactylographié est fixée au **jeudi 30 novembre 2023 minuit (heure Métropole).**

Cependant, pour les certifications en langues et cultures de l'Antiquité, les arts option théâtre et les arts option cinéma et audiovisuel ; ainsi que pour le français langue seconde, la date limite de dépôt est fixée au mercredi 31 janvier 2024 minuit (heure Métropole).

Le rapport dactylographié au format pdf doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades.

L'absence de rapport ou sa transmission après la date limite (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination de la candidature correspondante. Le candidat n'est pas convoqué à l'examen. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après la date limite (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront pendant la période de février à juin 2024. Les dates seront fixées ultérieurement.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 28 septembre 2023
Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
La Cheffe de la Division des Examens et Concours
signé
Abla ZENATI